

Convention d'adhésion au contrat groupe pour les titres restaurants souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes - 2025-2028

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes, représenté par son président Monsieur Marcel CANNAT, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 22/10/2020, ci-après désigné le CDG 05, d'une part,

ET :

La commune de Puy Saint André représentée par Mme le Maire, Estelle ARNAUD autorisée par délibération 103-2024 en date du 12 décembre 2024 ci-après désignée la collectivité, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article 452-42 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes en date du 14 Novembre 2024 n°31/2023 autorisant le Président à renouveler le contrat cadre d'action sociale en matière de titres restaurant porté par le CDG05,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes en date du 23 octobre 2024 n°38/2024 autorisant le Président à signer et notifier le marché d'émission, de fournitures de titre restaurant.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 54-2024 du 17 juin 2024 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes concernant la passation d'un contrat cadre de prestation sociale portant sur l'acquisition de titre restaurant,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°103-2024 du 12 décembre 2024 portant adhésion de la commune de Puy Saint André au contrat cadre de prestations sociales et autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Centre de gestion des Hautes-Alpes propose un contrat cadre de prestations sociales sous la forme de titres restaurant destinés aux personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics des Hautes-Alpes qui en auront exprimé le souhait, en application l'article 452-42 du code général de la fonction publique.

AR Prefecture

005-210501078-20241212-103_2024-DE
Reçu le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale des Hautes-Alpes



Prestataire retenu :

o Titres restaurant : EDENRED

Article 1 : Adhésion

Par la présente convention, la collectivité adhère au contrat cadre de prestations sociales souscrit par le CDG 05. Il lui permet de bénéficier de prestations d'action sociales visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles.

Effet de l'adhésion :

Au 1er janvier 2025.

Durée du contrat cadre :

Le contrat cadre du Centre de Gestion des Hautes-Alpes a une durée de 4 ans à partir du 1er janvier 2025 et ce jusqu'au 31 Décembre 2028. Les deux parties (le CDG 05 et le prestataire) peuvent résilier annuellement le marché par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de trois mois avant chaque 1^{er} janvier.

Article 2 : Obligations de la collectivité

L'adhésion de la collectivité au contrat cadre de prestations sociales du Centre de gestion des Hautes-Alpes emporte acceptation des conditions de fonctionnement fixées dans le contrat cadre souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes.

Article 3 : Missions dévolues au Centre de gestion des Hautes-Alpes

Le Centre de gestion des Hautes-Alpes est tenu :

- d'assurer l'information sur le contrat cadre et de veiller à sa bonne application.
- d'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire du contrat cadre, en cas de litige.

En aucun cas le Centre de gestion des Hautes-Alpes ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

En cas de défaillance du titulaire du contrat cadre (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), les collectivités et leurs agents doivent en informer le CDG 05 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le prestataire et puisse mettre éventuellement en œuvre des sanctions à l'encontre du titulaire du contrat cadre.

Article 4 : Modalités de gestion

Fait également partie intégrante du présent contrat :

- Contrat cadre de fourniture de prestations sociales aux agents territoriaux des Hautes-Alpes souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes



AR Prefecture

005-210501078-20241212-103_2024-DE
Reçu le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024



Article 5 : Remboursement des frais de gestion

La collectivité s'engage à régler, lors de son adhésion, au CDG 05 les frais liés à la passation du marché d'un montant de **20€**.

La facturation des frais de gestion donne lieu à l'émission par le CDG 05 d'un titre de recette.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental des Hautes-Alpes.

Article 6 : Retrait de la Collectivité du contrat cadre

La collectivité adhérente peut se retirer du contrat cadre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La présente demande d'adhésion fait partie intégrante du contrat souscrit par le CDG 05.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Gap, le

Le Maire

Le Président du CDG 05

Estelle ARNAUD

Marcel CANNAT